



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à l'installation de surfaces non-productives

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'éco-régime "installation de terres non productives" a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des nitrates dans les sols, en luttant contre l'érosion et le lessivage des nitrates.

De plus, il contribue à la protection de la biodiversité et à l'amélioration des services écosystémiques. Enfin, la mesure relative aux prairies et pâturages permanents favorise le maintien d'une faune indigène précieuse.

La mesure contribue donc aux objectifs suivants :

- Promouvoir un développement durable et une gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air.
- Contribuer à la protection de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation de la nature et des paysages.

2. Conditions

2.1 Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Les surfaces qui sont comptabilisées pour l'obligation de la BCAE¹ 8 (pourcentage minimal de surfaces non-productives sur terres arables) de la conditionnalité élargie ne sont pas éligibles à l'aide.
- Les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de bandes non-productives (N° 513) ou de zones de refuge sur prairie de fauche (N° 517) ne sont pas éligibles à la présente aide.
- Le régime d'aide vise à soutenir les surfaces no- productives suivantes :
 - Jachères avec mélange mellifère sur terres arables ;
 - Prairies et pâturages non productifs, avec deux variantes :
 - Variante 1 : avec un entretien à partir du 15 juillet ;
 - Variante 2 : avec un entretien à partir du 1^{er} septembre.
- La période de jachère s'étend du 1^{er} janvier au respectivement 15 juillet ou, en cas de la variante 2 sur PP, au 1^{er} septembre de l'année de la demande.
- L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que des produits phytopharmaceutiques est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables sur terres arables dès que la culture suivante est installée.

2.2 Conditions sur terres arables :

- Une copie de la facture du mélange de couvert mellifère est à joindre à la demande d'aide.
- La période de la jachère s'étend du 1^{er} janvier jusqu'au 15 juillet de l'année de demande.
- Le couvert végétal doit être ensemencé au plus tard le 31 mai de l'année de demande.
- Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.
- Les surfaces doivent être entretenues à partir du 15 juillet par une fauche, un broyage ou un pacage.

2.3 Conditions sur prairies et pâturages permanents :

- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2 sur prairies et pâturages permanents, à partir du 1^{er} septembre. Le couvert végétal peut e.a. aussi être utilisé

¹ Bonne Condition Agricole et Environnementale

à des fins fourragères. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et les dates butoirs respectives.

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à l'installation de surfaces non productives s'élève à **2 374 200 €**.

Les montants prévisionnels des aides sont les suivants :

Variante	Type de surface	Surface de référence	Montant de l'aide
Variante 1	Jachères avec couvert mellifère sur terres arables	280 ha	1 200 €/ha
Variante 2	Prairies et pâturages non productifs jusqu'au 15 juillet	1 290 ha	700 €/ha
Variante 3	Prairies et pâturages non productifs jusqu'au 1 ^{er} septembre	1 290 ha	880 €/ha

Ces montants s'appliquent à la surface de référence éligible indiquée. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres éco-régimes ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
FASSBINDER Lydie	Tel.: 247-72577	